

990^e séance

Mercredi 3 décembre 1975, à 10 h 50.

Président : M. Roberto MARTINEZ ORDOÑEZ (Honduras).

A/SPC/SR.990

POINT 51 DE L'ORDRE DU JOUR

Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (suite*) [A/10366, A/SPC/L.339]

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION (A/SPC/L.339)

1. M. HARRIMAN (Nigéria), présentant le projet de résolution A/SPC/L.339 au nom des 33 pays membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et d'autres coauteurs, dit que l'Organisation des Nations Unies, dont la principale raison d'être est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, a souvent dû, au cours de son histoire, lancer des opérations de maintien de la paix pour faire face à des situations de conflit armé. Elle peut d'autant moins continuer d'opérer de façon empirique qu'il en est à l'ONU qui estiment que les dispositions actuelles se prêtent à des manipulations permettant de tenir certains à l'écart des opérations de maintien de la paix, que d'aucuns considèrent que le Secrétaire général pourrait collaborer directement avec le Conseil de sécurité — ce qui rendrait superflu l'établissement de principes directeurs — et que d'autres encore pensent que le Comité spécial devrait renoncer à cet aspect de ses travaux, étant donné la futilité d'efforts visant à concilier des points de vue diamétralement opposés et dictés par des considérations doctrinales, alors que d'autres aspects d'un caractère plus pratique requièrent d'urgence son attention.

2. Depuis 10 ans que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix examine la question sous tous ses aspects, il a connu tour à tour progrès et difficultés. Mille neuf cent soixante-quinze a été une année difficile. Dans son rapport (A/10366), le Comité spécial s'en tient aux faits et ne s'attarde pas aux obstacles qu'il a rencontrés. Comme le projet de résolution A/SPC/L.339, le rapport met en relief la question de l'avenir des travaux du Comité spécial et la nécessité de principes directeurs convenus en vue d'une solution conforme à la Charte des Nations Unies.

3. Le sens du deuxième alinéa du préambule et des paragraphes 1 à 3 du dispositif étant évident, M. Harriman appelle l'attention sur le paragraphe 4 où, fait nouveau, il est demandé que soient examinées des questions concrètes concernant l'exécution pratique des opérations de maintien de la paix, par exemple en ce qui concerne la logistique; le matériel, ou la formation des contingents nationaux, toutes considérations qui accentuent encore la nécessité de principes directeurs.

4. L'impossibilité temporaire de parvenir à un accord sur les principes directeurs ne devant pas empêcher le Comité

spécial d'examiner les autres aspects de la question, il faut prier les membres du Comité spécial, et en particulier ceux d'entre eux qui, en leur qualité de membres permanents du Conseil de sécurité, assument une responsabilité particulière en la matière, de poursuivre leurs efforts en vue d'aboutir à un accord sur les principes directeurs. Le représentant du Nigéria engage toutes les délégations à voter pour le projet de résolution A/SPC/L.339 qui, fondé sur le principe universellement reconnu du maintien de la paix, ne devrait pas susciter de polémique.

5. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections il conclura que la Commission souhaite procéder ultérieurement au vote sur le projet de résolution, tel qu'il se présente dans sa forme actuelle. Il annonce d'autre part que la République démocratique allemande s'est portée coauteur du projet.

POINT 52 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (suite) [A/10074, A/10128, A/10163-S/11780, A/10164-S/11784, A/10174-S/11797, A/10178-S/11799, A/10204-S/11809, A/10272, A/10286, A/10370, A/SPC/L.340 à 343]

DISCUSSION GENERALE (fin)

6. M. AL-SHAKAR (Bahreïn), après avoir félicité le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés pour son excellent rapport (A/10272), fait remarquer que celui-ci, en mettant en lumière les actes commis par Israël, constitue une condamnation évidente de ce pays.

7. Malgré la mauvaise volonté manifestée par Israël, le Comité spécial a réussi à réunir suffisamment d'éléments qui prouvent que la situation est restée la même et que les autorités israéliennes continuent de refuser d'appliquer les résolutions adoptées par l'ONU ainsi que les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949¹. En effet, elles poursuivent leur politique d'annexion de nombreux territoires occupés, de destructions, de confiscation et d'expropriation. Israël essaie d'établir des colonies de peuplement pour immigrants dans les territoires occupés, en expulsant et en emprisonnant les personnes qui y vivent, et cherche à s'appropriier, en les profanant, les Lieux saints qui appartiennent aux musulmans ainsi que leur patrimoine archéologique. En outre, Israël continue d'exploiter des ressources naturelles et humaines qui ne lui appartiennent

¹ Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287).

* Reprise des débats de la 988^e séance.

pas. Il est donc manifeste que les sionistes ont décidé d'appliquer jusqu'au bout leur plan visant à s'implanter dans les territoires occupés, en invoquant des prétextes divers.

8. La délégation du Bahreïn est particulièrement préoccupée par le fait qu'Israël se permette de profaner des Lieux saints, tant musulmans que chrétiens, comme la mosquée Al Aqsa, l'église de la Résurrection et la mosquée Al-Ibrahimi. Cela constitue à ses yeux un acte criminel d'une extrême gravité qui justifierait à lui seul une réaction de la communauté internationale. Elle estime, comme le Comité spécial, que le procès de l'archevêque Capucci a été illégal et qu'il est nécessaire de déterminer le plus rapidement possible le montant des pertes entraînées par la destruction de la ville de Kouneitra (*ibid.*, par. 186 et 187).

9. La délégation du Bahreïn tient à déclarer qu'elle appuie totalement la lutte de libération des Palestiniens et qu'il ne peut y avoir de paix véritable dans cette région tant qu'y régnera l'injustice et que les droits des Palestiniens n'auront pas été reconnus. A ce propos, M. Al-Shakar constate avec satisfaction que le Conseil de sécurité, par sa résolution 381 (1975), a décidé d'inviter une nouvelle fois l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer aux débats sur le problème du Moyen-Orient, en janvier 1976. Tout en regrettant qu'Israël refuse de participer à ces débats à cause de la présence de représentants de l'OLP, M. Al-Shakar exprime l'espoir que la décision du Conseil facilitera la recherche d'une solution au problème du Moyen-Orient et que les droits des Palestiniens pourront ainsi être respectés.

10. Le PRESIDENT annonce que la délégation indienne, qui ne s'était pas faite inscrire sur la liste des orateurs, a néanmoins demandé à prendre la parole pour permettre à M. Sayid Muhammad de faire une déclaration devant la Commission avant de retourner dans son pays.

Il en est ainsi décidé.

11. M. MUHAMMAD (Inde) rend hommage aux membres du Comité spécial qui ont rempli le mandat qui leur était confié malgré le manque de coopération d'Israël.

12. Faisant remarquer que l'analyse présentée dans le rapport du Comité spécial repose sur des renseignements communiqués par des sources israéliennes dignes de foi et qu'ils n'ont pas été démentis par les autorités israéliennes, M. Muhammad dit que ce rapport présente une image déchirante de la persécution des populations des territoires occupés par les autorités israéliennes. L'éviction des habitants arabes et l'installation de colonies de peuplement composées d'immigrants juifs suscitent, dans la population civile, une agitation croissante, qui s'est manifestée en 1975 par une augmentation notable des incidents et des mesures de représailles des autorités israéliennes. Ces représailles ont pris la forme de destructions de logements, d'expulsions et d'obstacles aux activités commerciales de la population civile. Les déclarations prononcées par les dirigeants israéliens ne laissent aucun espoir quant à l'amélioration des conditions de vie de la population arabe des territoires occupés. Au contraire, Israël a la ferme intention d'incorporer les territoires annexés à l'Etat juif.

13. Tout cela constitue une grave violation de la quatrième Convention de Genève, mais il est vrai qu'Israël a toujours soutenu que les dispositions de cette convention ne s'appliquaient pas aux territoires occupés à la suite de l'agression de 1967.

14. Cependant, les Palestiniens endurent de terribles souffrances depuis plus de 25 ans, et une génération entière est née dans les camps de réfugiés. Le Gouvernement de l'Inde condamne fermement ces violations persistantes et caractérisées par Israël des droits fondamentaux de la population des territoires occupés et partage pleinement la conviction du Comité spécial que la fin de l'occupation constituerait à elle seule la meilleure garantie du respect des droits fondamentaux de la population des territoires occupés.

15. Le PRESIDENT, constatant l'absence des représentants du Mali et du Koweït, les deux derniers pays inscrits sur la liste des orateurs, propose que la séance soit suspendue pendant quelques minutes.

La séance est suspendue à 11 h 10; elle est reprise à 11 h 40.

16. Le PRESIDENT annonce que la Commission a achevé la discussion générale de la question et invite les représentants à aborder l'examen des projets de résolution.

Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION (A/SPC/L.340 A 343)

17. M. MAHMOOD (Pakistan), présentant les projets de résolution A/SPC/L.340 à 343, indique qu'ils portent tous sur la même question, à savoir la violation par Israël des droits de l'homme de la population des territoires occupés. Trois d'entre eux sont pratiquement analogues à ceux qu'a adoptés l'Assemblée générale en 1974. Seul le projet de résolution A/SPC/L.343 concerne une nouvelle question, à savoir les mesures prises par les autorités israéliennes pour modifier la structure institutionnelle et le caractère religieux de la mosquée Al-Ibrahimi, à Al-Khalil.

18. Le projet de résolution A/SPC/L.340 ressemble à la résolution 3240 A (XXIX) de l'Assemblée générale, à la différence près que la disposition par laquelle l'Assemblée déplore le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés se trouve maintenant au paragraphe 2, et qu'au lieu de se déclarer "très profondément préoccupée" de l'inobservation continue et persistante par Israël de la quatrième Convention de Genève et d'autres instruments internationaux applicables, l'Assemblée générale au paragraphe 4 du présent projet de résolution "déploie" cette violation. Au paragraphe 1, l'Assemblée générale félicite le Comité spécial des efforts qu'il a déployés et, au paragraphe 3, demande à nouveau à Israël de lui permettre de se rendre dans les territoires occupés. Aux paragraphes 5 et suivants, l'Assemblée générale condamne les violations par Israël de la quatrième Convention de Genève et d'autres instruments internationaux applicables et déclare que ses politiques et pratiques constituent un obstacle à l'établissement d'une paix juste et durable, que les mesures prises par Israël sont

nulles et non avenues, et demande à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël et d'éviter de prendre des mesures qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre cette politique. Au paragraphe 11, l'Assemblée générale prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer ses travaux et de procéder à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Enfin, les paragraphes 12 et 13 n'appellent aucune explication.

19. Ce projet de résolution résume l'ensemble des activités du Comité spécial et, en l'adoptant, l'Assemblée générale condamnerait Israël et pourrait surveiller ses agissements dans les territoires occupés.

20. Le projet de résolution A/SPC/L.341 concerne l'application des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. Par ses résolutions 3092 A (XXVIII) et 3240 B (XXIX), l'Assemblée générale a affirmé que la Convention s'appliquait auxdits territoires et, dans le projet de résolution dont la Commission est actuellement saisie, l'Assemblée générale confirme cette décision et déplore qu'Israël refuse de respecter la Convention. Israël, qui a signé et ratifié sans aucune réserve la Convention, est tenu, aux termes de ses articles 1 et 2, d'en appliquer les dispositions. Dans le Commentaire édité par Jean Pictet et consacré à cette convention², il est dit que la nature d'une guerre ou ses buts ne peuvent en aucune manière modifier le traitement auquel les personnes protégées ont droit de la part de la puissance occupante. La Convention s'applique à toutes les parties, à tout moment, dans tous les cas et dans toutes les circonstances. Par conséquent, l'Assemblée générale, au paragraphe 3 du projet de résolution à l'examen, demande une fois de plus à Israël de reconnaître et d'appliquer les dispositions de la Convention. En outre, en vertu de l'article 1 de la Convention de Genève, les parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances, et c'est pourquoi, au paragraphe 4 du projet de résolution, l'Assemblée prie instamment tous les Etats parties à la Convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions.

21. Le projet de résolution A/SPC/L.342 concerne la destruction et la dévastation de la ville de Kouneitra par les forces israéliennes avant leur retrait en vertu de l'Accord de dégagement des forces israéliennes et syriennes du 31 mai 1974³. Par sa résolution 3240 C (XXIX), l'Assemblée générale faisait sienne la conclusion du Comité spécial selon laquelle Israël était responsable de cette destruction, et que cela constituait une grave violation de la Convention de Genève déjà citée. En outre, à la demande du Comité spécial, l'Assemblée générale l'avait chargé

d'entreprendre, avec l'aide d'experts, l'inventaire des destructions et de déterminer la nature et l'importance des dommages. Le Comité spécial n'a pas été en mesure de présenter un rapport complet à la présente session de l'Assemblée générale. Pour lui permettre de le faire en 1976, l'Assemblée générale, au paragraphe 2 du projet de résolution dont la Commission est présentement saisie, prie le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

22. Le projet de résolution A/SPC/L.343 concerne une question à laquelle les auteurs attachent une importance particulière, à la présente session de l'Assemblée générale. Il a trait en effet aux mesures prises par Israël pour modifier le caractère religieux et l'intégrité physique de la mosquée Al-Ibrahimi, à Al-Khalil. Ne tenant aucun compte des sentiments religieux des musulmans, Israël a cloisonné la mosquée pour en mettre la plus grande partie à la disposition des juifs. Les autorités israéliennes interdisent aux musulmans d'y venir prier et d'y pratiquer d'autres actes religieux. En outre, l'escalier du côté est a été démoli. Ces actes ont profondément irrité des centaines de millions de musulmans dans le monde entier et ont déjà suscité des conflits entre la population arabe autochtone et les autorités israéliennes. Il faut donc qu'Israël renonce à ces mesures. Le respect des convictions et pratiques religieuses des peuples sous occupation est garanti par le droit international, et notamment par l'article 27 de la quatrième Convention de Genève. C'est pourquoi, au paragraphe 2 du projet de résolution présentement à l'examen, l'Assemblée générale demande à Israël de discontinuer immédiatement ces mesures et de rapporter toutes celles qui ont été prises. En outre, pour avoir une meilleure idée de la situation, l'Assemblée générale, au paragraphe 3, prie le Secrétaire général d'enquêter sur la situation en prenant contact avec toutes les autorités intéressées et de faire rapport aussitôt que possible sur les mesures prises par Israël comme suite à la demande de l'Assemblée. Enfin, au paragraphe 4, l'Assemblée générale demande à Israël de coopérer avec le Secrétaire général.

23. Les auteurs espèrent que les membres de la Commission, conscients de l'importance et de la gravité des questions en cause, voteront en faveur de ces projets de résolution.

24. M. MAHMOOD annonce que le Bénin et les Comores se sont portés coauteurs de chacun des quatre projets de résolution; que les Philippines se sont portées coauteur des projets de résolution A/SPC/L.341, A/SPC/L.342 et A/SPC/L.343; que l'Indonésie et la Malaisie se sont portées coauteurs des projets de résolution A/SPC/L.340, A/SPC/L.341 et A/SPC/L.343; et que le Mali s'est, porté coauteur du projet de résolution A/SPC/L.341.

25. M. DORON (Israël) entamant sa déclaration, dit que la répétition ne change rien à la ritournelle des délégations arabes qui n'est qu'un tissu de mensonges antisémites et d'absurdités.

26. M. FADHLI (Yémen démocratique) et M. SAHAD (République arabe libyenne), prenant tour à tour la parole sur un point d'ordre, demandent si la Commission a bien entamé l'examen des projets de résolution dont elle est

² Jean S. Pictet, éd., *Les Conventions de Genève du 12 août 1949: Commentaire, IV, La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1956.

³ *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1974*, document S/11302/Add.1, annexe I.

saisie ou si le représentant d'Israël exerce son droit de réponse.

27. Le **PRESIDENT** confirme qu'il s'agit bien de l'examen des projets de résolution et que toutes les délégations ont le droit d'exprimer leur avis.

28. **M. DORON** (Israël) dit que le tissu de mensonges dont il a parlé se présente maintenant sous la forme de quatre projets de résolution qui déforment plus encore la réalité que ne le fait le rapport du Comité spécial sur lequel ils sont prétendument fondés. **M. Doron** fait observer en passant que le Sénégal, qui est membre du Comité spécial, est coauteur des projets de résolution, ce qui montre bien la façon dont les membres de ce comité conçoivent leurs tâches.

29. Le projet de résolution **A/SPC/L.340** reprend, en l'aggravant, le propos de la résolution **3240 A (XXIX)** de l'Assemblée générale, puisque ses auteurs voudraient que l'Assemblée générale "déplore" et "condamne" les négligences reprochées à Israël au lieu de se déclarer "très profondément préoccupée" à leur sujet. Israël, qui était naguère coupable de l'"inobservation" de certains instruments internationaux, est maintenant accusé de la "violation" des mêmes instruments. La délégation israélienne ayant réfuté point par point les allégations formulées dans le rapport du Comité spécial, sur lesquelles sont fondés les projets de résolution à l'étude, rien ne justifie la "condamnation" qui est requise au paragraphe 5 du projet de résolution.

30. Le film de propagande qui a été projeté aux membres de la Commission n'a rien prouvé, puisqu'on aurait pu filmer les mêmes scènes de démolition à Damas où des travaux de rénovation ont été entrepris. Il faudrait accepter la destruction systématique de synagogues dans les pays arabes, alors que les travaux de modernisation entrepris par les autorités israéliennes font figure de sacrilège. De même, on crie à l'injustice lorsque les autorités israéliennes réinstallent dans les bâtiments réquisitionnés des immigrants juifs dont les biens ont été confisqués dans les pays arabes d'où ils viennent.

31. Le projet de résolution **A/SPC/L.342** a pour but de faire appuyer par l'ONU les prétentions malhonnêtes de la République arabe syrienne au sujet de Kouneitra, dont la destruction est la conséquence de l'agression syrienne et que le Gouvernement syrien a lui-même décidé de ne pas reconstruire et repeupler.

32. A propos du projet de résolution **A/SPC/L.341**, il suffit de rappeler, d'une part, que la délégation israélienne, depuis la création du Comité spécial, a répété à maintes reprises qu'il n'y avait pas lieu de se livrer à des débats théoriques et que la question de l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève ainsi que toute résolution y relative étaient sans objet; et, d'autre part, qu'Israël, dans la pratique, respecte les dispositions de la Convention.

33. Sur la base d'allégations fausses et partiales qu'ils présentent comme des constatations fondées sur la réalité, les auteurs du projet de résolution **A/SPC/L.343** incitent à la haine antisémite et tiennent des propos incendiaires. A cet égard, la délégation israélienne récuse le raisonnement

puénil selon lequel les Arabes, eux-mêmes sémites, ne sauraient être antisémites. Chacun sait que l'antisémitisme est dirigé contre les Juifs, et non contre les Arabes.

34. En ce qui concerne la mosquée **Al-Ibrahimi** sise dans la ville de **Al-Khalil**, la déclaration de la délégation israélienne à la 890^e séance, le 19 novembre 1973, et la lettre que le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général (**A/10204-S/11809**), ont établi avec la plus grande clarté qu'il y a toujours eu des juifs dans la ville de Hébron et que ceux-ci ont toujours pu pratiquer leur culte à **Ma'arat Hamechpela**, sur l'emplacement de ce que les Arabes appellent aujourd'hui la mosquée **Al-Ibrahimi**; et que c'est seulement en 1929, après le massacre de l'ancienne communauté de Hébron par les musulmans, que la pratique du culte judaïque y a été provisoirement interrompue. Le projet de résolution passe sous silence le fait que le sanctuaire ou reposent les patriarches **Abraham**, **Isaac** et **Jacob** a toujours été un lieu saint pour les juifs. Comme le représentant d'Israël l'a indiqué dans sa lettre, Israël a toujours respecté le droit des diverses confessions à accéder aux Lieux saints.

35. Depuis qu'une résolution de la dernière Assemblée générale a conféré un certain statut à la tristement célèbre **OLP**, les porte-parole de cette organisation terroriste se sont efforcés de justifier les meurtres commis par ses membres en invoquant la légitimité que la communauté internationale aurait ainsi accordée à cette organisation.

36. Le représentant d'Israël espère et ne doute pas que la Commission exprimera la répulsion que lui inspire le projet de résolution **A/SPC/L.343** en le rejetant, qu'elle votera contre les projets de résolution **A/SPC/L.340** et **A/SPC/L.342**, et qu'elle n'appuiera pas le projet de résolution **A/SPC/L.341**.

37. **M. SIBAH** (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, dit qu'il admire la patience des membres de la Commission, qui sont condamnés à écouter le représentant d'Israël répéter inlassablement les mêmes arguments. Pour sa part, il limitera son intervention à un point bien précis: le représentant d'Israël, s'efforçant de détourner l'attention du texte du projet de résolution **A/SPC/L.342** qui mentionne les destructions et l'importance des dommages subis par la ville de Kouneitra, a fait état de prétendues mesures arbitraires que le Gouvernement syrien aurait prises à l'encontre des Juifs résidant en République arabe syrienne. Le représentant de la République arabe syrienne ne s'étendra pas sur la question de Kouneitra sur laquelle la Commission aura l'occasion de revenir à la trente et unième session, quand elle sera saisie du rapport complet que le Comité spécial présentera à ce sujet. Le représentant d'Israël a donc prétendu que la liberté des Juifs syriens, ainsi que la jouissance des biens mobiliers ou immobiliers qu'ils possèdent font l'objet de mesures arbitraires. **M. Sibahi** oppose à ces allégations le démenti le plus formel. Le judaïsme est respecté en Syrie au même titre que le christianisme et l'islam. Aucun Juif n'est soumis à des mesures restrictives d'aucune sorte, sauf évidemment si ses actes sont de nature à porter atteinte à la moralité et à l'ordre public, ou à la sécurité nationale. Nul n'ignore, et le représentant d'Israël moins que quiconque, que la République arabe syrienne est en guerre avec Israël,

dont les dirigeants ont contaminé les esprits des Juifs du monde entier en propageant cette doctrine sioniste que les Nations Unies ont condamnée pour son caractère discriminatoire. Il est bien évident que le Gouvernement d'un pays en état de guerre a le devoir de prendre toutes les mesures propres à asseoir son autorité, à affirmer sa souveraineté et à protéger la sécurité de son territoire et de sa population.

38. M. HAMMAD (Emirats arabes unis), exerçant son droit de réponse, déclare que ses observations porteront sur le projet de résolution A/SPC/L.341, qui a trait à l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève. Le représentant d'Israël a prétendu qu'il s'agissait là de considérations théoriques et que la Convention n'était pas applicable dans les territoires occupés en raison de réserves formulées par son gouvernement. Comment peut-on parler de considérations théoriques à propos de l'application d'une convention à laquelle Israël est partie, tout comme les gouvernements des Etats arabes dont il occupe les territoires ? D'une convention qui vise justement à régir les relations entre Etats parties dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire de l'une d'entre elles. D'une convention qui a été rédigée dans des termes bien précis, pour éviter les ambiguïtés de la Convention de La Haye de 1907⁴ qui l'avait précédée, et où il est stipulé qu'elle doit être respectée en toutes circonstances, dans tous les cas, en tout temps et en tout lieu. Son applicabilité aux territoires occupés est donc indubitable et l'on serait curieux de savoir quelles réserves Israël a bien pu invoquer pour la contester.

39. Que le représentant d'Israël indique donc la nature de ces réserves aux membres de la Commission, qui pourront alors juger si elles sont effectivement susceptibles de restreindre l'applicabilité de la Convention. Toutes les délégations présentes à la Commission — et au premier chef les délégations arabes — ont le droit de savoir quelles sont ces réserves qu'Israël brandit comme un bouclier derrière lequel il se dissimule. Le représentant des Emirats arabes unis a démontré à la 988^e séance que la Convention était applicable aux territoires occupés, tant en vertu de ses propres dispositions qu'en vertu des principes admis en matière d'interprétation des instruments internationaux. La seule raison valable qu'Israël pourrait avoir de ne pas l'appliquer serait de la dénoncer, ce qu'à la connaissance du représentant des Emirats arabes unis il n'a pas fait. M. Hammad met au défi le représentant d'Israël de dévoiler à la Commission le contenu de ces réserves.

40. M. DORON (Israël), répondant au représentant de la République arabe syrienne, dit qu'il est de notoriété publique que les Juifs sont soumis dans ce pays à des mesures restrictives et discriminatoires et qu'il leur est notamment interdit de quitter le territoire syrien. Puisque les Juifs de la République arabe syrienne vivent dans un paradis terrestre, pourquoi le Gouvernement syrien ne leur laisse-t-il pas la possibilité — dont ils n'auraient apparemment aucune raison de se prévaloir — de le quitter ? Il serait alors facile de déterminer qui dit la vérité.

41. M. HAMMAD (Emirats arabes unis) demande aux membres de la Commission de prendre acte du fait que le

représentant d'Israël n'a pas répondu à la question qui lui a été posée autrement que par un silence éloquent.

42. M. DORON (Israël), répond au représentant des Emirats arabes unis que s'il était un tant soit peu renseigné, il saurait qu'il y a longtemps que cette question a reçu une réponse, dont il lui aurait suffi de prendre connaissance.

43. M. HAMMAD (Emirats arabes unis), qui croit pourtant avoir assisté à tous les débats de la Commission sur ce point, ignore tout de ces fameuses réserves dont il sait seulement qu'elles figureraient dans un prétendu mémoire que les autorités israéliennes auraient communiqué au CICR. Pourquoi ne pas exposer lesdites réserves ? Et si, comme le représentant d'Israël l'affirme, cela a déjà été fait, pourquoi ne pas en répéter les clauses ? De nombreux représentants, qui ne siègent à la Commission que depuis peu de temps, ou qui partagent l'ignorance de M. Hammad, seraient certainement heureux d'être éclairés sur ce point.

44. M. GAMMOH (Jordanie), exerçant son droit de réponse, trouve paradoxal qu'Israël se répande chaque année en protestations de sincérité, de bonne foi et d'innocence tout en continuant à refuser au représentant du Secrétaire général ou aux membres du Comité spécial le droit de se rendre dans les territoires occupés. Que pourrait-il avoir à craindre puisqu'il est, à l'en croire, tellement certain de son bon droit et de la légalité des mesures qu'il prend dans ces territoires. On voit mal par ailleurs comment le représentant d'Israël peut mettre en doute la véracité des faits rapportés par le Comité spécial sans incriminer en même temps les sources israéliennes sur lesquelles est fondé le rapport. La presse israélienne serait-elle elle aussi coupable de mensonge ?

45. M. DORON (Israël) répond au représentant des Emirats arabes unis que l'applicabilité juridique de la quatrième Convention est une question qui ne concerne que les autorités israéliennes et le CICR. Ce qui intéresse la Commission, c'est l'application effective de la Convention, dont elle n'est pas habilitée à examiner les aspects juridiques. Répondant ensuite au représentant de la Jordanie, il lui rappelle que le Gouvernement israélien a dit à maintes reprises pourquoi il se voit dans l'impossibilité de coopérer avec le Comité spécial et la lecture des rapports successifs du Comité ne fait que le renforcer dans ses convictions. Il ajoutera que les territoires administrés par Israël et les Lieux saints sont visités chaque année par des centaines de milliers de chrétiens et de musulmans — arabes ou non — et que leur nombre croît d'année en année. On ne manque donc pas de témoignages sur la situation qui règne dans ces territoires, et le représentant de la Jordanie lui-même, s'il le souhaitait, n'éprouverait aucune difficulté à s'y rendre.

46. M. SIBAHI (République arabe syrienne) déclare, en réponse au représentant d'Israël, que les autorités syriennes n'empêchent nullement les Juifs de quitter la République arabe syrienne, et que beaucoup l'ont d'ailleurs fait. Ceux qui y sont restés ont le droit d'y exercer leurs activités et d'y pratiquer leur religion en toute liberté. Le représentant d'Israël aurait intérêt à comparer, sur des statistiques qu'il connaît sans doute fort bien, le nombre de Juifs syriens ayant immigré en Israël et ayant émigré d'Israël : il éviterait peut-être alors de revenir sur cette question.

⁴ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

47. M. HAMMAD (Emirats arabes unis) est au regret de constater que le représentant d'Israël se contredit lui-même. Il a d'abord prétendu avoir exposé devant la Commission les réserves formulées par le Gouvernement israélien et voilà maintenant qu'il affirme que c'est une question qui ne regarde que ce gouvernement et le CICR et qui n'est pas de la compétence de la Commission politique spéciale. Il se contentera de signaler cette contradiction, ne souhaitant pas soulever de polémique sur ce point.

48. Il conteste néanmoins qu'il s'agit là d'une question à débattre entre le Gouvernement israélien et le CICR exclusivement. Plus de 100 Etats parties ont adhéré à la quatrième Convention de Genève, et beaucoup sont représentés à la Commission. Ils ont certainement le droit d'avoir connaissance de ces réserves puisqu'ils se sont engagés "à respecter et à faire respecter" ladite Convention et qu'il existe donc des relations contractuelles liant tout Etat partie à la Convention à tout Etat qui en viole les dispositions. Par ailleurs, aux deux sessions précédentes de l'Assemblée générale, 120 et 121 pays respectivement ont demandé à Israël de respecter et d'appliquer les dispositions de la Convention dans les territoires arabes occupés [résolutions 3092 A (XXVIII) et 3240 B (XXIX)]. Israël est donc dans l'obligation, aux termes des dispositions de la Convention comme aux termes des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, ou d'appliquer cet instrument ou d'indiquer expressément les raisons pour lesquelles il se refuse à le faire.

49. M. GAMMOH (Jordanie) ne comprend pas pourquoi le représentant d'Israël rejette le projet de résolution A/SPC/L.343 au paragraphe 3 duquel le Secrétaire général est prié d'enquêter sur la situation dans la mosquée Al-Ibrahimi. Il n'a rien à craindre d'une telle enquête, puisqu'elle ne ferait qu'établir les faits, qui seraient, d'après lui, favorables à Israël.

50. M. DORON (Israël) déclare qu'il n'a jamais changé de position sur l'applicabilité de la Convention; il a toujours affirmé qu'Israël avait communiqué ses réserves aux autorités compétentes et que la Commission politique spéciale était habilitée à examiner l'application pratique, non l'applicabilité juridique, de cet instrument.

51. Répondant au représentant de la République arabe syrienne, M. Doron dit qu'il est possible que dans le passé les Juifs aient été autorisés à quitter la République arabe syrienne, mais, si c'était encore vrai aujourd'hui, on voit mal pourquoi l'année dernière quatre jeunes filles auraient tenté de s'échapper en traversant illégalement la frontière pour être finalement assassinées par le garde qui devait les aider à fuir. Israël pour sa part, est un pays libre que chacun peut quitter. Mais il serait fort intéressant de vérifier, sur les statistiques qu'a mentionnées le représentant syrien, combien de Juifs ont émigré d'Israël pour s'établir en République arabe syrienne.

52. M. HAMMAD (Emirats arabes unis) constate que le représentant d'Israël, qui a affirmé que la question de l'applicabilité de la Convention était examinée par son gouvernement avec les autorités compétentes, semble refuser cette compétence aux quelques 120 Etats Membres de l'ONU qui ont à deux reprises exprimé par leur vote à l'Assemblée générale leur conviction que la Convention était applicable aux territoires occupés.

53. M. BADAWI (Egypte), exerçant son droit de réponse, déclare que le point soulevé par le représentant d'Israël est extrêmement important car il met en jeu la Charte des Nations Unies elle-même et les normes juridiques consacrées par les conventions internationales. Lorsque le représentant d'Israël prétend que son pays est libre de déterminer si la quatrième Convention de Genève est applicable aux territoires occupés ou non et si l'ONU a le droit d'intervenir lorsqu'il est question de droits de l'homme ou d'atteinte à l'intégrité territoriale de pays Membres de l'Organisation, il entend laisser à un Etat la faculté de décider unilatéralement s'il doit ou non satisfaire au principe de la responsabilité internationale, principe reconnu par tout Etat Membre qui respecte les dispositions de la Charte. Cela est très dangereux. Le principe de l'intégrité territoriale et celui de l'illégalité de toute occupation qui est la conséquence d'une agression ou de l'emploi de la force sont clairement stipulés dans la Charte. Par ailleurs la quatrième Convention de Genève, qui vise à protéger les personnes civiles en temps de guerre, interdit expressément les transferts forcés de personnes protégées hors des territoires occupés dans le territoire de la Puissance occupante. Ces dispositions ont été dictées par la tragique expérience de la seconde guerre mondiale, que le représentant d'Israël devrait être le dernier à oublier. Admettre le principe de l'applicabilité des instruments internationaux et le principe de la responsabilité devant la communauté internationale est vraiment un strict minimum.

54. Le représentant d'Israël a prétendu que la Commission n'était pas habilitée à connaître des questions juridiques. C'est un point que le représentant de l'Egypte ne débatta pas avec lui. Mais, par contre, il souhaite revenir sur les propos du représentant d'Israël qui a estimé en avoir assez dit en affirmant avoir donné une réponse valable aux "autorités compétentes" en la personne du CICR. On pourrait, à tort, avoir ainsi l'impression que le CICR est satisfait de cette réponse et que par ailleurs il suffit d'en avoir donné une, quelle qu'elle soit, pour que la question soit réglée. Or, le CICR n'a pas accepté la position du Gouvernement israélien, et la vingt-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui s'est tenue à Téhéran en novembre 1973, a affirmé l'applicabilité de la Convention aux territoires arabes occupés. En outre, le Comité spécial, dans son rapport (A/10272, par. 180), indique que le CICR, dans son rapport annuel pour 1974⁵, a considéré que les principaux problèmes rencontrés par le CICR et n'ayant pas encore été résolus de façon satisfaisante sont les expulsions et les destructions de maisons ordonnées par les autorités israéliennes à titre de mesures répressives en violation des articles 49, 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève. Il est donc clair que le CICR n'accepte ni les normes juridiques invoquées par Israël ni les pratiques israéliennes.

55. M. Badawi rappelle que, à la vingt-neuvième session, le représentant du Koweït (930^e séance) a mis la Commission en garde contre les dangers du principe de la sélectivité en droit international et de la faculté laissée à un Etat de choisir et de refuser d'en appliquer certaines dispositions, selon qu'elles sont, ou non, conformes à ses intérêts. Il y aurait là un précédent qui nuirait aux intérêts de toute la

⁵ Rapport d'activité 1974, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1975.

communauté internationale. Ce n'est pas à un Etat partie à un instrument juridique de décider de son applicabilité, qui doit ressortir des dispositions de cet instrument lui-même. Or les dispositions de la quatrième Convention de Genève établissent sans doute possible son applicabilité aux territoires occupés.

56. Le représentant de l'Egypte s'est volontairement limité à ces quelques arguments, souhaitant simplement éviter que la réponse d'Israël ne puisse recevoir une interprétation erronée. La délégation égyptienne aurait, il va sans dire, beaucoup à ajouter en ce qui concerne le rapport entre la non-application par Israël des dispositions de la Convention et la situation qui règne dans les territoires occupés.

57. M. SIBAHI (République arabe syrienne) déclare que le droit qu'ont les citoyens syriens, qu'ils soient juifs ou non, d'entrer librement en République arabe syrienne ou d'en sortir ne regarde pas le représentant d'Israël et n'a rien à voir avec la question à l'examen. Le représentant d'Israël sait fort bien que son pays est en guerre avec la République arabe syrienne, ce qui crée une situation particulière entraînant certaines mesures de restriction indispensables à la protection du territoire national et de la population.

58. M. DORON (Israël) tient à faire remarquer, à la suite du long exposé du représentant de l'Egypte, que le CICR, dans son rapport annuel pour 1974, a également indiqué qu'Israël lui avait offert sa collaboration et son aide et s'était, dans une large mesure, conformé aux recommandations de ce comité. M. Doron précise qu'il a déjà cité ces passages du rapport à la fin de la déclaration qu'il a faite devant la Commission à la 985^e séance.

Organisation des travaux de la Commission

59. Le PRESIDENT, constatant que la Commission a achevé la discussion sur les points 51 et 52 de l'ordre du jour, propose de reporter à l'après-midi du vendredi 5 décembre 1975 la prochaine séance de la Commission, afin de permettre à certains de ses membres de consulter leurs gouvernements pour être en mesure de voter sur les projets de résolution dont la Commission est saisie.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

991^e séance

Vendredi 5 décembre 1975, à 15 h 10.

Président : M. Roberto MARTINEZ ORDOÑEZ (Honduras).

A/SPC/SR.991

POINT 51 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude d'ensemble de toute la question des opérations du maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations du maintien de la paix (fin)
[A/10366, A/SPC/L.339]

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION (fin)
[A/SPC/L.339]

1. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections il suspendra brièvement la séance afin que les membres de la Commission qui le désirent puissent s'inscrire sur la liste des orateurs pour expliquer leur vote avant ou après le vote sur le projet de résolution A/SPC/L.339. Il fait savoir, par ailleurs, que la délégation du Kenya s'est portée coauteur de ce projet.

La séance est suspendue à 15 h 12; elle est reprise à 15 h 14.

2. Le PRESIDENT, rappelant que l'année passée un projet de résolution très semblable à celui dont la Commission est présentement saisie a été adopté par consensus, dit que, en l'absence d'objections, il considérera que la Commission entend adopter le projet de résolution A/SPC/L.339 par consensus.

Le projet de résolution est adopté par consensus.

3. M. AMISSAH (Ghana) dit que sa délégation ne pense pas que le mandat du Comité spécial des opérations de maintien de la paix doive être automatiquement prorogé et que, si le Ghana a approuvé en cette occasion la décision de proroger ledit mandat, c'est qu'il souhaite voir l'Assemblée générale adopter des principes directeurs clairs et pratiques, qui permettent à l'Organisation des Nations Unies de jouer avec autorité et efficacité le rôle qui lui revient dans le domaine du maintien de la paix.

4. Selon le Ghana, l'incapacité dans laquelle se trouve le Comité spécial de s'acquitter de son mandat pourrait être attribuée au fait que certaines grandes puissances n'ont pas la volonté politique nécessaire pour définir clairement le rôle de l'Assemblée générale en ce qui concerne le maintien de la paix, ni pour assumer la responsabilité qui leur incombe, conformément à la Charte des Nations Unies, en tant que membres du Conseil de sécurité. Le rapport du Comité spécial (A/10366) confirme le Ghana dans cette conviction.

5. Après avoir indiqué qu'il approuve sans réserve ce qu'a dit le représentant du Royaume-Uni à la 984^e séance des divergences de vues importantes qui existent entre certains membres du Groupe de travail du Comité spécial, M. Amissah précise qu'en appuyant la prolongation du mandat du Comité spécial, la délégation ghanéenne fait siennes les conclusions qui figurent au paragraphe 7 du rapport de ce comité, selon lesquelles le Groupe de travail